

Feuillet de clôture

COMMUNE DE FRONTON

Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Maite, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC, BARRIERE, BROCCO, JEANJEAN, SORIANO, IGON, BOUDARD PIERRON, PABAN, POURCEL, GARGALE, GARRABET, RELATS, LAMENDIN, DEJEAN, MORENO, GARCIA, DENAT, HISSLER, LAUTA, GHOUATI, LEONARDELLI, IZARD, HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à JEANJEAN
PICAT pouvoir à DEJEAN
PUJOL pouvoir à CAVAGNAC
SACRE pouvoir à BROCCO
LASBENNES pouvoir à BARRIERE
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : Ghariba GHOUATI

Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023	2023-01
Tarif aire de camping-cars	2023-02
Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune à la communauté de communes du Frontonnais – annule et remplace la délibération 2022-81 du 12 décembre 2022	2023-03
Bail château Capdeville	2023-04
Modification du tableau des effectifs de la collectivité	2023-05
Effacement des réseaux basse tension, éclairage public et France Télécom route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piéton (2ème tranche) - 1A1185/186/187-	2023-06
Programmation départementale des travaux 2023 en eau potable et assainissement collectif	2023-07
Acquisition de parcelles en régularisation de l'impasse du Petit Train et classement dans le domaine public	2023-08
Affectation et classement dans le domaine public de la parcelle E 557	2023-9
Modification du règlement du marché de plein vent	2023-10
Etat annuel des indemnités perçues par les élus.	2023-11
Présentation du rapport d'activité 2021 de la CCF.	2023-12

Au registre sont les signatures

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusée : BOUDARD PIERRON

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants :	28
Nuls :	0
Dont pouvoir :	5
Pour :	26
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	2 LEONARDELLI - IZARD
Délibération n° : 2023 - 1	

OBJET : Inscription de crédits en dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2023

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de procéder, avant le vote du Budget primitif 2023 de la commune, aux inscriptions de crédits en dépenses d'investissement.

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du Budget, et, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses nouvelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts du budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2023, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires. Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement 2023 à hauteur de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement dans l'attente du vote du budget 2023, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

Le budget principal comprend des restes-à-réaliser.

Les restes à réaliser (RAR) sont des engagements juridiques donnés à un tiers, dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre 2022, qu'il convient de reporter au budget suivant.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur le budget principal :
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses sur les comptes suivants et pour les montants précisés ci-dessous, sur les budgets eau, assainissement et photovoltaïque :

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 031-213102023-20230116-2023_01-DE

Berger
Levrault

Budget Principal	Crédits votés 2022	Vote du quart 2023	RAR 2022
ONA			
202 PLU	23 000.00 €	5 750.00 €	19 860.00 €
Chapitre 20	103 500.00 €	25 875.00 €	7 611.60 €
Chapitre 204	240 000.00 €	60 000.00 €	18 651.32 €
Chapitre 21	970 500.00 €	242 625.00 €	29 087.86 €
OPERATIONS			
016	48 500.00 €	12 125.00 €	0.00 €
025	71 500.00 €	17 875.00 €	3 306.90 €
035 - 2031	2 500.00 €	625.00 €	10 200.00 €
035 - 21318	91 000.00 €	22 750.00 €	552.96 €
036 - 21312	92 800.00 €	23 200.00 €	0.00 €
036 - 21318	57 300.00 €	14 325.00 €	0.00 €
037	100 000.00 €	25 000.00 €	0.00 €
040	2 643 000.00 €	660 750.00 €	9 068.86 €
043	55 220.00 €	13 805.00 €	0.00 €
044	1 000 000.00 €	250 000.00 €	1 036.80 €
045	1 045 700.00 €	261 425.00 €	0.00 €
046	100 000.00 €	25 000.00 €	55 754.68 €
700	193 000.00 €	48 250.00 €	23 088.00 €
Somme	6 837 520.00 €	1 709 380.00 €	178 218.98 €

Budget EAU	Crédits votés 2022	Vote du quart 2023	RAR 2022
Chapitre 20	460 000,00 €	115 000,00 €	167 000.00 €
Chapitre 21	10 000,00 €	2 500,00 €	2 600.00 €
Chapitre 23	440 000,00 €	110 000,00 €	276 000.00 €
Somme	910 000,00 €	227 500,00 €	445 600.00 €

Budget ASSAINISSEMENT	Crédits votés 2022	Vote du quart 2023	RAR 2022
Chapitre 20	12 000,00 €	3 000,00 €	5 000.00 €
Chapitre 21	7 000,00 €	1 750,00 €	7 000.00 €
Chapitre 23	1 188 000,00 €	297 000,00 €	398 000.00 €
Somme	1 207 000,00 €	301 750,00 €	410 000.00 €

Budget PHOTOVOLTAÏQUE	Crédits votés 2022	Vote du quart 2023	RAR 2022
Chapitre 21	47 429,00 €	11 857,25 €	0.00 €
Somme	47 429,00 €	11 857,25 €	0.00 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T. les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire
Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat



MPicat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusée : BOUDARD PIERRON

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 2**OBJET : Tarif aire de camping-cars**

Par délibération du 11 juillet 2022, le conseil municipal a voté les tarifs applicables à l'utilisation de l'aire de camping-cars sous la forme de nuitées. Sur le conseil du prestataire, il conviendrait aussi de fixer un tarif pour les stationnements de courtes durées visant et permettre ainsi le rechargement en eau et électricité.

Il est proposé au conseil municipal de compléter le tarif existant ci-dessous :

- nuitée : 10 €

- durée maximale de stationnement autorisée : 4 nuits consécutives

- coût du ticket perdu : 40 €

Le paiement d'une nuitée permettra l'utilisation de la borne de vidange et le remplissage d'eau (distribution de 10 minutes d'eau soit environ 100 litres) et l'utilisation d'une prise électrique pendant 24h

De tarifs pour une utilisation de courte durée :

- 3€ pour les 100L d'eau (10 min)

- 2€ /heure d'électricité

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- accepte de compléter les tarifs votés le 11 juillet 2022 ainsi qu'exposé ci-dessus de façon à permettre une utilisation du site sur des courtes durées.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat



Handwritten signature of Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 16 Janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusée : BOUDARD PIERRON
Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 3

OBJET : Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement perçue par la commune à la communauté de communes du Frontonnais – annule et remplace la délibération 2022-81 du 12 décembre 2022

Par délibération du 12 décembre 2022 la commune de Fronton, dans le respect de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU) rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA) à l'EPCI, avait délibéré pour approuver, par convention, un principe de reversement ainsi qu'il suit :

- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire était reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones était reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.
- ✓

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

La CCF et ses communes membres ont adopté cette délibération convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement. Il est prévu que ces délibérations demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1^{er} décembre 2022, de la loi de finances rectificative. Le texte prévoit donc la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1^{er} février 2023.

Au regard de la position de conseil communautaire dans ses débats préalables qui, s'il a satisfait à l'obligation imposée par la loi de finances 2022, n'était pas favorable à ce reversement dans une approche globale. Le bureau communautaire, à une large majorité, a proposé à l'assemblée communautaire qui l'a acceptée à l'unanimité de revenir sur la décision et de limiter, par convention, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire, l'intercommunalité finançant les aménagements. Ce reversement, de la commune vers la communauté de communes, sera à hauteur de 100 % de la taxe d'aménagement perçue.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de revenir sur la délibération du 12 décembre 2022 relative aux modalités de reversement de la Taxe d'aménagement perçue la commune à l'intercommunalité ;
- Décide de limiter strictement ce reversement à la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire, l'intercommunalité en finançant les aménagements, et fixe par convention le montant du reversement à 100 % de la taxe perçue par la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusée : BOUDARD PIERRON

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 28

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 28

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 4**OBJET : Bail château Capdeville**

Monsieur le Maire rappelle que le château Capdeville est mis à disposition, depuis 2010, du Syndicat des Vins, de l'Office de Tourisme et de la Chambre d'Agriculture sur la base d'un contrat d'occupation dont le volet financier est calculé en remboursement des charges supportées par la commune et au prorata des surfaces occupées.

La modification d'affectation de la salle de réception implique la révision du contrat d'occupation, son adaptation des surfaces et son actualisation des charges. Ainsi, un nouveau contrat est établi avec :

Structure concernée	Surface affectée	Part affectée	Parties communes	Part totale affectée	Montant Annuel 2023
Office de Tourisme	91.49	11%	16.11	107.60	4 769.68
Syndicat des Vins	282.83	35%	49.79	332.62	14 744.86
Chambre d'Agriculture	87.05	11%	15.33	102.38	4 538.20

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire accepte de fixer le montant annule à payer pour l'occupation annuelle des espaces du château Capdeville ainsi qu'il suit et autorise Monsieur le Maire à signer les contrats d'occupation :

- Office de Tourisme 4 769.68 €
- Syndicat des Vins 14 744.86 €
- Chambre d'Agriculture 4 538.20 €

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 5

OBJET : Modification du tableau des effectifs de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des Policiers Municipaux,

Vu le décret 20212-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des Rédacteurs,

Décide

Article 1 : de créer

- 1 poste de Brigadier-chef Principal à temps complet à compter du 1^{er} mars
- 1 poste de Brigadier-chef Principal à temps complet à compter du 24 mars
- 1 poste de Brigadier-chef Principal à temps complet à compter du 18 avril
- 1 poste de Rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} mars

Article 2 : de supprimer

- 3 postes de gardien Brigadier
- 1 poste de Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Article 3 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance 16 Janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2023 - 6

OBJET : Effacement des réseaux basse tension, éclairage public et France Télécom route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piéton (2ème tranche) - 1A1185/186/187-)

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 18 octobre 2022 concernant l'effacement des réseaux basse tension, éclairage public et France Télécom route de Toulouse suite à la création d'un cheminement piéton (2ème tranche), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire (1A1185/186/187) comprenant :

BASSE TENSION

- Dépose du réseau aérien basse tension existant sur poteaux en béton armé (500ml) et dépose des poteaux béton depuis l'antenne basse tension au niveau du PL 2614.
- Fourniture et pose de 2 supports d'arrêts au niveau des antennes.
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (480 ml) en câble HN 3x95, 3x150² et HN 3x240².
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire (environ 20).

ECLAIRAGE PUBLIC

- Dépose des 12 lanternes sur poteaux vétustes SHP 100 W (2614 à 2612, 317 à 323 et 755).
- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public environ 450 mètres, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom.
- Fourniture et pose de 15 ensembles composés d'un mât de 8 mètres de hauteur en continuité de ceux existants, en acier galvanisé thermo laqué + crosse de même couleur + appareil type 'routier', équipé d'une lampe LED 37 W. L'ensemble répondant à l'arrêté du 27/12/2018.
- Pose de 8 boîtiers-prises pour illuminations équipés chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300 W par prise.

France TELECOM

- Pose des chambres télécom et tubes PVC Ø 28 et Ø 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public sur environ 320 mètres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant estimée à 149 220€, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

➤ Pour la partie électricité :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	30 800€
• Part SDEHG	68 000€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	98 892€

Total 197 692€

➤ Pour la partie éclairage :

• TVA (récupérée par le SDEHG)	17 323€
• Part SDEHG	44 000€
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	50 328€

Total 111 651€

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de 53 625€. Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Autorise le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat



HP Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance 16 Janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants :	29
Nuls :	0
Dont pouvoir :	5
Pour :	29
Contre :	0
Refus de vote :	0
Abst :	
Délibération n° : 2023 - 7	

OBJET : Programmation départementale des travaux 2023 en eau potable et assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

Vu la nécessité de renforcer le réseau d'eau potable impasse de l'Abbé Arnoult – scénario 8 du schéma d'eau potable - pour pouvoir répondre aux besoins futurs en logements et assurer la défense incendie du secteur,

Vu la nécessité d'entreprendre des travaux de création de deux zones de desserte distinctes en eau potable « service haute » et « service bas », par maillage, avant la mise en service du nouveau réservoir de façon à assurer provisoirement une augmentation de pression,

Vu le projet d'extension du réseau de collecte d'assainissement route de Fabas – scénario 2.2a du schéma d'assainissement,

Vu la nécessité de mettre aux normes les postes de refoulement existants des Marronniers et du Buguet, travaux inscrits pour une première tranche financière, sans attribution directe,

ARTICLE 1 : La commune de Fronton sollicite l'attribution définitive, des travaux d'eau potable – de création de deux zones de desserte distinctes en eau potable « service haute » et « service bas », par maillage, avant la mise en service du nouveau réservoir de façon à assurer provisoirement une augmentation de pression :

<u>DEPENSES</u>	58 857.75 € HT
Montant des travaux	55 693.50 € HT
Honoraires	3 164.00 € HT
<u>RECETTES</u>	
CD 31 2023 sollicité	11 770.00 €
Prêt ou autofinancement	47 087.75 €
Total des recettes	58 857.75 €

ARTICLE 2 : La commune de Fronton sollicite l'attribution définitive, en première tranche financière et solde des travaux d'eau potable – renforcement réseau impasse de l'Abbé Arnoult :

<u>DEPENSES</u>	81 620.00 € HT
Montant des travaux	77 000.00 € HT
Honoraires (6 %)	4 620.00 € HT
<u>RECETTES</u>	
CD 31 2023 sollicité	16 300.00 €
Prêt ou autofinancement	65 320.00 €
Total des recettes	81 620.00 €

ARTICLE 3 : La commune de Fronton sollicite l'inscription au programme 2023 des travaux d'assainissement des eaux usées – extension réseau route de Fabas – scénario 2a en gravitaire :

<u>DEPENSES</u>	764 200.00 € HT
Travaux	721 000.00 € HT
Honoraires (6 %)	43 200.00 € HT
<u>RECETTES</u>	
CD 31 2023 sollicité 20 %	152 840.00 €
Prêt ou autofinancement	611 360.00 €
Total	764 200.00 €

ARTICLE 4 : La commune de Fronton sollicite l'attribution définitive, en première tranche financière 2023, et l'attribution définitive en deuxième tranche financière et, des travaux d'assainissement des eaux usées – 2^{ème} tranche financière - de la mise aux normes des postes de refoulement des Marronniers et du Buguet :

<u>DEPENSES</u>	
Travaux	230 323.51 € HT
Marronniers	128 300.00 € HT
Buguet	89 500.00 € HT
Honoraires 5.75 %	12 523.51 € HT
<u>RECETTES</u>	
CD 31 2022 obtenue	9 000.00 €
CD 31 2023 sollicitée	9 000.00 €
Prêt ou autofinancement	212 323.51 €
Total	230 323.51 €

ARTICLE 5 : la commune sollicite du Département, :

- Eau potable maillage créant deux secteurs : une subvention d'un montant de 11 770 €. Attribution définitive.
- Eau potable renforcement Impasse de l'Abbé Arnoult ; une subvention d'un montant de 16 300.00 € - inscription au programme 2023.
- Assainissement des eaux usées Route de Fabas : l'attribution d'une subvention d'un montant de 152 840.00 € pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement – inscription programme 2023.
- Assainissement des eaux usées mise aux normes des postes de refoulement : l'attribution d'une subvention d'un montant de 9 000.00 € en attribution définitive 2023 suite à inscription au programme 2022 et en 2^{ème} tranche financière 2023.

ARTICLE 6 : s'engage à inscrire, chaque année, sur son budget les ressources nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement des équipements subventionnés.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 8**OBJET : Acquisition de parcelles en régularisation de l'impasse du Petit Train et classement dans le domaine public**

Monsieur le Maire explique que de longue date, l'impasse du Petit Train est constitué de parcelles du domaine privé communal et du domaine privé. Avant les travaux d'aménagement de la voirie, en connaissance de ces éléments, une prise de possession a été signée avec chaque propriétaire pour permettre la réalisation du chantier. Par la suite, un bornage a été établi afin d'identifier les emprises privées qui constituent en partie l'impasse. Il convient aujourd'hui de régulariser par l'acquisition de ces parcelles et leur classement dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal,

Vu la loi N°95-127 du 8 février 1995 modifiée, et notamment son article 11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, et notamment ses articles L 3112-1, L3221-1 et L 2122-4

Vu les dispositions du Livre III, du titre VI du code civil relatif à la vente

Vu le plan cadastral,

Vu l'affectation et l'usage des parcelles formant l'impasse du Petit Train,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- émet un avis l'achat de la parcelle N 1031 d'une contenance de 142 m² à la SCI Elios – Faubourg Lacapelle à Montauban – au prix de l'euro symbolique.
- émet un avis l'achat de la parcelle N 1033 d'une contenance de 126 m² à la SCI le Sourire – impasse du Petit Train à Fronton – au prix de l'euro symbolique.
- émet un avis l'achat de la parcelle N 1029 d'une contenance de 158 m² à la Mme Nicole Landier née Robin, Mmes Audrey Landier et Sophie Landier – impasse de Petit Train à Fronton – au prix de l'euro symbolique.
- émet un avis l'achat des parcelles N 1035 et N 1037 - d'une contenance respective de 80 et 58 m² à M. André Cazalens – 18 avenue Jean Bouin à Fronton - au prix de l'euro symbolique.
- confie au service de rédaction des actes administratifs de la communauté de communes du Frontonnais l'élaboration et la rédaction des actes de transfert de propriété et des pièces annexes,
- précise que tous les frais liés à la présente transaction seront à la charge exclusive de la commune de Fronton,
- autorise Monsieur le Maire à signer les actes de transfert de propriété et toutes les pièces nécessaires à ces acquisitions.
- demande le versement dans le domaine public des parcelles N 796 (200 m²) – N 1010 (557 m²) – N 1027 (80 m²) - N 1031 – N 1033 – N 1029 – N 1035 et N 1037 et leur affectation en caractère de voie publique ouverte à la circulation prenant origine route de Toulouse, extrémité en impasse avec la dénomination : impasse du Petit Train – superficie de 1 401 m².
- demande de versement dans le domaine public de la parcelle N 610 et son affectation à caractère de parking public avec la dénomination : parking du Petit Train - superficie de 3364 m²

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire :

Hugo Cavagnac

La secrétaire :

Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 9**OBJET : Affectation et classement dans le domaine public de la parcelle E 557**

Monsieur le Maire explique que la parcelle E 557 qui forme l'allée du Château fait actuellement partie du domaine privé communal alors qu'elle est affectée à la voie d'accès du lotissement Nizézius et du château Capdeville. Il propose de régulariser cette situation.

Le Conseil municipal,

Vu le plan cadastral,

Vu l'affectation et l'usage de la parcelle formant l'allée du château,

après avoir délibéré,

- demande de versement dans le domaine public de la parcelle E 557 et son affectation à caractère de voie publique avec la dénomination : allée du château - superficie : 1 068 m² - origine route de Villaudric et extrémité avenue de Nizézius.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat



COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2023 - 10

OBJET : Modification du règlement du marché de plein vent.

Par délibération 2019-34 modifiée le 7 février 2022 – 2022-10, le conseil municipal a modifié le règlement des marchés qui doit aujourd'hui évoluer pour intégrer un changement des horaires, des dispositions liées aux branchements électriques ainsi que des dispositions liées aux inscriptions en fonction des activités proposées.

M. le Maire présente à l'assemblée le projet de modification du règlement des marchés de Fronton qui s'appliquerait sur la commune au 1er février 2023.

Le Conseil Municipal, vu l'avis de la commission des marchés, après avoir délibéré, approuve le nouveau règlement du marché de Fronton qui abroge toutes dispositions antérieures. Ce règlement sera transmis au contrôle de légalité et communiqué aux commerçants ambulants et producteurs. Il entrera en vigueur au 1^{er} février 2023.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,


Hugo Cavagnac

La secrétaire


Monique Picat





Ville de Fronton

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 031-213102023-20230116-2023_10-DE



REGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN VENT ET PRODUCTEURS DE LA COMMUNE DE FRONTON ET DU MARCHÉ DE NOËL

Ce règlement abroge de toutes dispositions antérieures ayant le même objet

6 janvier 2023



Ville de Fronton

Le Maire de FRONTON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-6, L2224-19, L2224-20, L2224-18, L2224-18-1

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU le décret 2009-1700 du 31 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce,

VU le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,

VU le Code de la Route notamment ses articles relatifs à l'usage des voies.

VU le Code Pénal, Article R 26, paragraphe 15,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU la directive 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 9/05/1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Considérant que, pour le dynamisme commercial de la commune et afin de répondre aux demandes, la municipalité a décidé, dans l'intérêt général, de modifier la réglementation du marché de plein vent et qu'il importe, toujours dans l'intérêt général d'assurer la sécurité publique et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en Centre-Ville ;

ARRETE

L'arrêté municipal du 7 Février 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 2

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour les abonnés et les saisonniers : de 6h à 7h15. A 7h15 les places libres seront affectées à un volant dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 4

L'article 4 alinéa 2 est modifié comme suit :

2. L'activité du commerçant retenue par la commission de marché de plein vent est celle stipulée sur le document d'inscription au marché (Annexe 1) et doit être en accord avec les documents professionnels obligatoires demandés lors de l'abonnement (article 7).

ARTICLE 5

L'article 5 alinéas 6 et 8 sont modifiés comme suit :

6. L'attribution des places disponibles se fait à partir de 7h. Tout emplacement non occupé à 7h15 (sauf dérogation particulière) est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut, en aucune façon, le considérer comme définitif.

8. Les emplacements passagers (occasionnels ou « volants »), sont constitués des emplacements réservés comme tel sur le périmètre du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné ou d'un saisonnier à 7h15.

Les dispositions concernant l'accès à l'électricité sont modifiées comme suit :

Pour le marché de plein vent du jeudi matin, l'accès à l'électricité est réservé aux abonnés et saisonniers, les commerçants passagers peuvent y avoir accès une fois leur dossier validé par la commission de marché (cf article 16). Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements pour ce qui concerne les rôtissoires et divers appareils électriques. La puissance admise est de 20 A par prise électrique.

La Mairie ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché et les rallonges utilisées ne doivent pas rester enroulées sur leur support.

ARTICLE 16

L'article 16 alinéa 4 est modifié comme suit :

4. Branchement électrique : l'accès à un branchement électrique est réservé aux abonnés. Les commerçants passagers souhaitant s'abonner sont également autorisés à se brancher une fois leur dossier validé par la commission de marché, démarrant de ce fait leur période probatoire 3 mois avant validation de leur abonnement.

ARTICLE 29

L'article 29 est modifié comme suit :

Composition de la commission de marché :

1 membre de l'association de commerçants sédentaires de Fronton

TABLE DES MATIERES

I- DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : LIEU, JOUR, HORAIRE DU MARCHÉ	5
II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	6
ARTICLE 3 : CONDITION D'ATTRIBUTION	6
Article 4 : REGLE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS.....	6
Article 5 : ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES D'EMPLACEMENTS	7
Article 6 : MODALITE DES DEMANDES ECRITES	9
ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES.....	10
ARTICLE 8 : CONDITIONS APRES OBTENTION D'UN EMPLACEMENT.....	11
III – POLICE DES EMPLACEMENTS.....	11
ARTICLE 9 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT A CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE.....	11
ARTICLE 10 : DECES INCAPACITE RETRAITE	11
ARTICLE 11 : EMPLACEMENT INOCCUPE.....	11
ARTICLE 12 : MODIFICATION OU SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 13 : TRAVAUX.....	12
ARTICLE 14 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS.....	12
ARTICLE 15 : INTERDICTION DE CESSIION - MODIFICATION D'ACTIVITE.....	12
ARTICLE 16 : DROIT DES PLACES ET BRANCHEMENT	12
ARTICLE 17 : RENOUELEMENT DES ABONNEMENTS	13
IV - POLICE GÉNÉRALE	13
ARTICLE 18 : INSTALLATION DES ETALS	13
ARTICLE 19 : APPAREILS DE MESURE	14
ARTICLE 20 : HYGIENE ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	14
ARTICLE 21 : INTERDICTIONS	15
ARTICLE 22 : CLOTURE DU MARCHÉ	16
ARTICLE 23 : PROPETE DU MARCHÉ.....	17
ARTICLE 24 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT	17
ARTICLE 25 : ORDRE PUBLIC.....	17
ARTICLE 26 : LA RESPONSABILITE – LES SANCTIONS	17
Article 27 : ANIMATIONS.....	18
ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FINALES	18
V – LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ.....	19
ARTICLE 29 : COMPOSITION DE LA COMMISSION	19
ARTICLE 30 : AUTRES DISPOSITIONS.....	19

ANNEXE 1 : FORMULAIRE MARCHÉ COMMERCANTS A COMPLETER .
ANNEXE 2 : FORMULAIRE MARCHÉ ASSOCIATIONS A COMPLETER.....22
ANNEXE 3 ET 4 : FORMULAIRES D'EMPLACEMENT MARCHÉ DE NOËL A COMPLETER.....23 / 24

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionneront, à compter de l'approbation du présent règlement, le marché de plein vent, le marché de producteurs « halle gourmande » et le marché de Noël.

Toute vente et exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

ARTICLE 2 : LIEU, JOUR, HORAIRE DU MARCHÉ

Marché dit « de plein vent »

Le marché de plein vent se tient à FRONTON, le jeudi matin de 8h00 à 14h00.

Le déballage forain le jeudi est autorisé :

- **Pour les abonnés et les saisonniers** : de 6h à 7h15. A 7h15 les places libres seront affectées à un volant dans les conditions fixées aux articles suivants.
- **Les volants** seront placés de 7h00 à 8h00

Tous les espaces dévolus au marché devront être libres de tous véhicules à 6h00 sauf pour les véhicules utilisés pour la vente.

Le rechargement est autorisé ainsi qu'il suit :

- Les véhicules ne pourront accéder au marché ainsi qu'aux abords de la Halle qu'à partir de 12h30. Le rechargement ne pourra donc avoir lieu qu'entre 12h30 et 14h00.

Les espaces dévolus au marché devront être intégralement libérés à 14h00.

Le non-respect de ces dispositions entrainera des sanctions prévues aux articles suivants.

Marché dit « de producteurs »

Le marché de producteurs se tient à FRONTON, le dimanche matin de 8h30 à 12h30

Le déballage forain le dimanche est autorisé :

- Pour les abonnés et les saisonniers : de 7h00 à 8h30.

Le rechargement est autorisé ainsi qu'il suit :

- Le rechargement ne pourra donc avoir lieu qu'entre 12h30 et 14h00.

Les espaces dévolus au marché devront être intégralement libérés à 14h00.

Le marché de Noël sera ouvert, un week-end de décembre, du samedi 9h30 au dimanche 19h00, sur le site de l'espace Gérard Philippe ou dans tout autre lieu choisi de la Municipalité.

Les exposants seront accueillis à partir de 8h. L'installation et la mise en place des produits exposés devront impérativement être effectuées pour 9h30.

Le non-respect de ces dispositions entrainera des sanctions prévues

La ville de Fronton se réserve le droit de créer, en dehors des jours prévus au présent règlement, un marché ponctuel sur une thématique choisie.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne lui est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public.

Il est strictement interdit aux commerçants volants du marché hebdomadaire de s'installer de façon anarchique ou, pour les abonnés et réguliers de changer d'emplacement, sans autorisation du préposé au placement.

Tout manquement à cet article sera considéré comme une occupation illicite du domaine public, contravention de la 5ème Classe, prévue et réprimée par l'article R116-2-3 du Code la voirie routière.

ARTICLE 3 : CONDITION D'ATTRIBUTION

1. Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de Fronton. Ces demandes seront inscrites dans l'ordre de réception des candidatures.
2. Pour introduire une demande d'emplacement, le prétendant, le commerçant, abonné, habituel ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 7 du présent règlement.
3. Pour être validées, elles devront être renouvelées annuellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque année, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.
4. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 4 : REGLE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché de plein vent, le marché de producteurs « halle gourmande » et le marché de Noël sont fixées par le Maire, après avis de la Commission du marché ou de la commission développement économique, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché de plein vent et le marché de producteurs « halle gourmande » s'effectue après avis de la commission du marché en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

2. L'activité du commerçant retenue par la commission de marché de plein vent est celle stipulée sur le document d'inscription au marché (Annexe 1) et doit être en accord avec les documents professionnels obligatoires demandés lors de l'abonnement (article 7).

3. Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé dans l'article 1, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

4. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation après avis de la Commission du marché.

5. Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels fournissent les documents attestant de leurs qualités : article 7. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité, après avis de la commission du marché, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Pour le marché de Noël :

L'attribution des emplacements pour les exposants lors du marché de Noël s'effectue après avis de la commission développement économique.

Les exposants s'engagent à commercialiser des produits en rapport avec le thème de Noël ou à caractère festif.

Les personnes intéressées enverront le dossier de candidature avant la date figurant sur l'avis d'information. Le dossier contient de manière obligatoire :

- Le bulletin de pré-inscription
- Des photographies représentatives de l'activité (œuvres/produits et stand)
- Le paiement par chèque à l'ordre du « Trésor Public » en fonction du nombre de mètres linéaires souhaités (le chèque ne sera encaissé qu'en cas d'acceptation de la candidature).

Les dossiers de candidatures peuvent être envoyés

- Par poste, à l'adresse Mairie de Fronton, 1 esplanade Marcorelle BP3 31620 Fronton ou
- Par courriel à communication@mairie-fronton.fr

Les candidatures seront examinées par la commission développement économique qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets présentés (qualité, originalité...). L'organisateur n'est pas tenu de motiver ces décisions.

La sélection des candidatures aura lieu au plus tard fin octobre. En cas de refus, le chèque sera restitué aux candidats par courrier.

La participation à une manifestation antérieure ne donne pas la garantie d'une participation future au marché de Noël.

Après acceptation de leur dossier et pour garantir leur participation, les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription à retourner dûment complétée à l'adresse Mairie de Fronton, 1 esplanade Marcorelle BP3 31620 Fronton ou par courriel à communication@mairie-fronton.fr

Article 5 : ATTRIBUTION ET CONDITIONS GENERALES D'EMPLACEMENTS

1. Les emplacements peuvent être attribués, après avis de la commission du marché, selon trois formules.

- **Abonnement** : Commerçants, artisans ou producteurs s'engageant à fréquenter d'une manière permanente le marché de plein vent.
L'abonnement des commerçants sera effectif après un temps de présence sur le marché de 3 mois permettant de juger l'assiduité.
L'emplacement pour un abonné sera limité à 15 ml
- **Saisonnier** : Commerçants, artisans ou Producteurs fréquentant le marché de plein vent de façon régulière, pendant une période définie.
L'emplacement pour un saisonnier sera limité à 10 ml
- **Occasionnel ou « Volant »** : Commerçants ou artisans bénéficiant d'un emplacement passager.
L'emplacement pour un occasionnel ou un volant sera limité à 10 ml

Les emplacements des marchés sont répartis le plus proche possible comme suit :

- 90% de la surface sont réservés aux commerçants habituels (abonnés ou saisonnier).
- 10% de cette même surface destinée aux commerçants passagers, volants.

2. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution d'un emplacement vacant tenant à l'ordre public. Les professionnels (abonnés ou saisonniers), ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ou s'opposer à ces modifications : après avis de la commission du marché.

3. Un préavis écrit est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité.

Le courrier sera adressé à la Mairie de Fronton au minimum un mois avant la date prévue de cessation de l'activité.

4. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une information par affichage sur le marché durant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

5. En cas de demande de changement d'emplacement (formulée par écrit auprès du Maire), il sera tenu compte de l'ancienneté du demandeur et de la demande.

6. L'attribution des places disponibles se fait à partir de 7h. Tout emplacement non occupé à 7h15 (sauf dérogation particulière) est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne peut, en aucune façon, le considérer comme définitif.

7. Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, à l'usager le plus ancien, sous réserve que la nature des produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats ou faisant face et qu'il puisse justifier des documents obligatoires au bon exercice de son activité article 7.

8. Les emplacements passagers (occasionnels ou « volants »), sont constitués des emplacements réservés comme tel sur le périmètre du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence d'un abonné ou d'un saisonnier à 7h15.

9. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par courrier du Maire (abonnés et saisonniers) ou par l'Agent placier (occasionnels ou volants)

Ces dispositions (de 1 à 9) s'appliquent uniquement pour le marché de plein vent et le marché de producteurs « halle gourmande » et ne concernent pas le marché de Noël.

10. Dispositions propres au marché de Noël

Le Marché de Noël est organisé à l'espace Gérard Philipe ou dans tout autre lieu décidé annuellement par la municipalité.

A l'intérieur, le marché est organisé en stands séparés par des grilles.

Afin d'assurer un nombre optimal d'exposants, la dimension des stands varie entre 2 et 4 mètres linéaires.

Le prix du mètre linéaire est fixé par décision du Maire.

Les exposants apportent leur matériel (tables, chaises, rallonges électriques etc.).

Seule la commission développement économique décide de la modification des emplacements par les exposants est interdite. De même, l'accès aux issues de secours devra être respecté.

L'organisateur assure la fourniture de l'électricité.

Afin de diversifier l'offre et l'attractivité du Marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité de ventes ainsi que les catégories de produits vendus.

- **Démonstrateurs et posticheurs**

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le Domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc...., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation

Et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc...., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage,

Linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc....).

Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

- **Electricité :**

Pour le marché de plein vent du jeudi matin, l'accès à l'électricité est réservé aux abonnés et saisonniers, les commerçants passagers peuvent y avoir accès une fois leur dossier validé par la commission de marché (cf article 16). Tout le matériel mis en place doit être conforme aux normes de sécurité et disposer de tous les agréments requis par la loi et les règlements pour ce qui concerne les rôtissoires et divers appareils électriques. La puissance admise est de 20 A par prise électrique. La Mairie ne pourra être tenue pour responsable des dégâts dus à une mauvaise installation du commerçant ou à une surtension du réseau.

Les groupes électrogènes sont interdits sur le marché et les rallonges utilisées ne doivent pas rester enroulées sur leur support.

Article 6 : MODALITE DES DEMANDES ECRITES

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer à la mairie, une demande écrite mentionnant :

- Les noms et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- Ses coordonnées téléphoniques
- L'activité précise exercée et les produits présentés à la vente
- Les justificatifs professionnels (voir article 7)
- Les caractéristiques (notamment le métrage linéaire souhaité, l'utilisation d'un camion magasin, remorque...)

- La copie de la carte grise du véhicule ainsi que sa longueur.
- La périodicité avec laquelle il souhaite fréquenter le marché
- Les demandes doivent être renouvelées en début de chaque année.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

Pour toutes les activités :

- Extrait du Kbis
- L'attestation d'assurance multirisque professionnelle en cours de validité

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Pour les nouveaux créateurs uniquement le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- Attestation MSA
- Relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou -Un titre de séjour
- Une pièce d'identité

Cas des marins pêcheurs professionnels

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas du conjoint collaborateur - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

Cas des salariés - Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas de salariés étrangers

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité

-Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à sa profession désignée.

NB : La fourniture de l'attestation d'assurance multirisque professionnelle en cours de validité est obligatoire pour tout commerçant, artisan ou producteur fréquentant le marché de plein vent ou désirant obtenir un emplacement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS APRES OBTENTION D'UN EMPLACEMENT

- L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur, ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.
- Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même ses suppléants ou ses installations.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT A CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 marchés consécutifs, sans motif sérieux, même si le droit de place a été payé (hormis les cinq semaines de congés annuels).

Toute absence devra être justifiée par un document ou certificat médical (arrêt maladie), indiquant le motif et la durée de l'absence et adressé à la mairie de Fronton.

ARTICLE 10 : DECES INCAPACITE RETRAITE

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

ARTICLE 11 : EMPLACEMENT INOCCUPE

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente (cf. article 9 – constat de vacances sur 3 marchés). Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution après avis de la commission du marché.

Pour le marché de Noël : la modification de l'emplacement n'ouvre droit à aucun remboursement du droit de place. La suppression à l'initiative de la commune ouvre droit à remboursement du droit de place. Si la suppression intervient en cas de force majeure ou d'évènement grave, elle n'ouvre droit à aucun remboursement du droit de place.

ARTICLE 12 : MODIFICATION OU SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHÉ

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission du marché et des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Le maintien ou le report des marchés tombant un jour férié seront décidés par le maire après avis de la commission du marché.

ARTICLE 13 : TRAVAUX

Si par suite de travaux, fêtes ou expositions, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement. En priorité aux abonnés puis, aux saisonniers.

ARTICLE 14 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir, à tout moment, répondre devant l'autorité municipale, de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

ARTICLE 15 : INTERDICTION DE CESSION - MODIFICATION D'ACTIVITE

En aucun cas le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

Il lui est interdit également, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Tout ajout de produits ou d'activités, toute modification d'étal, y compris déplacement ou agrandissement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation écrite, adressée au Maire, et d'une information préalable auprès de l'Agent Placier.

Toutefois, le commerçant peut changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera éventuellement de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, après avis de la commission du marché, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 16 : DROIT DES PLACES ET BRANCHEMENT

1. Droits : Les tarifs des droits à acquitter au titre de la redevance Conseil Municipal après consultation des organisations syndicales/avis de la commission des marchés.

L'application du droit de place se fait au mètre linéaire sur la longueur de son périmètre.

2. Le paiement : Il s'effectuera d'avance le premier mois du trimestre pour les abonnés annuels et à la journée pour les occasionnels ou « volants ». Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

3. Les droits de place sont perçus par le régisseur (nommé par le Maire après avis du Trésorier), conformément aux tarifs applicables. Un justificatif de paiement du droit de place sera remis à tout occupant d'emplacement (valable pour les occasionnels ou « volants », les abonnés et saisonniers réglant leur droit de place sur facture), il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

4. Branchement électrique : l'accès à un branchement électrique est réservé aux abonnés. Les commerçants passagers souhaitant s'abonner sont également autorisés à se brancher une fois leur dossier validé par la commission de marché, démarrant de ce fait leur période probatoire 3 mois avant validation de leur abonnement.

5. Pour le marché de Noël, le paiement se fera en une seule fois à l'inscription.

La remise de pourboire ou autre gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception du droit de place pourront réclamer le concours des services de la Gendarmerie ou de la Police Municipale chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

ARTICLE 17 : RENOUELEMENT DES ABONNEMENTS

NB : A compter du 1^{er} janvier au 15 mars, il est impératif de fournir la copie de l'ensemble des justificatifs professionnels mentionnés à l'article 7 auprès du service de gestion des marchés et à renouveler chaque année. A : les-marches-de-fronton@mairie-fronton.fr ou par courrier Mairie de Fronton (Service des marchés) 1 esplanade Marcorelle 31620 FRONTON, accompagné de la demande de renouvellement d'abonnement type fourni par le placier.

L'absence de renouvellement dans cette période et de justificatifs professionnels en cours de validité, autorisant le commerçant abonné à exercer son activité commerciale entraîne la résiliation de l'abonnement avec effet immédiat au 31 mars de l'année civile au titre de laquelle le renouvellement doit être sollicité et obtenu.

Pour éviter toute contestation, il est ici expressément stipulé que l'abonnement ne confère aucun droit acquis, de quelque nature que ce soit, aux commerçants exposant sur les marchés de la Ville de Fronton.

IV - POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 : INSTALLATION DES ETALS

L'installation des étals et bancs de vente a lieu à partir de 6 heures et doit être terminée à 7 h 30 pour les abonnés, les saisonniers et sous la halle, 8 heures pour les volants.

Les emprises du marché doivent être dégagées des véhicules sitôt le déchargement effectué.

Tous les professionnels exerçant sur le marché, doivent obligatoirement camions (à l'exception des camions magasin ou des véhicules expressément autorisés), aux emplacements réservés (parking rte de Villaudric, ...). Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

La commune de Fronton dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE MESURE

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 20 : HYGIENE ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession notamment les règles de salubrité et d'hygiène (utilisation de parasols, de vitrines réfrigérées ou de protection, maintien des produits à la température réglementaire définie et installation d'un lave mains. Respect de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998 et du 19 octobre 2001), d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits, notamment par un panneau à déposer sur l'étal :

- Pour les producteurs vendant exclusivement les produits de leur exploitation, une pancarte portant la mention « producteur » et le numéro MSA, certificat de label BIO.
- En matière de vente de vêtements ou de textiles usagés, un panneau portant la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion » de façon parfaitement lisible pour le consommateur.
- Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures mentionnées à l'article 25.

Étalages et denrées alimentaires

Selon l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- Des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Les commerçants installés sur les marchés de la Ville de Fronton doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires en matière de salubrité et d'hygiène se rapportant à leurs activités.

L'exploitation, la mise en vente et la vente de denrées alimentaires doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental (articles 125 et suivants).

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Toute vente de vêtements non lavés, nettoyés et traités est interdite. Les vêtements usagés ou « friperie » doivent être désinfectés et désinsectisés par des organismes privés habilités dans les conditions prescrites par le décret du 30 août 1967. Les commerçants exerçant cette activité doivent être en mesure de présenter les pièces justifiant le traitement des vêtements.

Les commerçants sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation, emplacement et de ses abords avant, pendant et après les marchés. Les commerçants doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des sacs ou des récipients clos prévus à cet effet, qu'ils entreposent sous leur étal jusqu'à la fin des marchés. Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans des emballages étanches. Avant de quitter les marchés, les commerçants sont tenus de rassembler tous leurs déchets et leurs emballages (cageots, cintres, cartons, etc.) pour en faciliter le ramassage.

Volailles mortes ou grasse :

L'exposition et la vente de volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

Champignons :

Au stade de la vente au détail, le nom de la variété devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront pas être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

Muguet : le 1^{er} mai, toute vente de Muguet sur la commune de Fronton sera autorisée dans la mesure où celui-ci sera présenté dans l'état. Il devra être vendu sans complément ni artifice, sans papier cellophane et sans présentation artistique (cf. arrêté municipal du 27 avril 2001).

Tenue des stands du marché de Noël :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri du regard des visiteurs.

Les exposants ont l'obligation d'occuper le stand et de le maintenir installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Le démontage des étalages a lieu à partir de 19h00 le dimanche. Les exposants laisseront leur stand propre et débarrassé de tout déchet. Des containers spécifiques seront mis à leur disposition.

ARTICLE 21 : INTERDICTIONS

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués.

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. Aucun micro ou sonorisation n'est autorisé excepté (avec limitation du volume sonore) pour les marchands de cassettes et CD et pour une manifestation exceptionnelle ou animation du marché autorisée par le Maire.
- De procéder à la vente dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les interpeller,
- De distribuer des publicités commerciales,

Toutes ventes d'objets ou produits, présentés par des associations ou personnes physiques, n'ayant

Pas au préalable fait l'objet d'une autorisation exceptionnelle

- Toutes quêtes ou mendicité,
- D'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins,
- Il est interdit de planter des accroches dans les arbres, d'y suspendre des objets et de faire des trous dans le sol.
- De disposer des étalages en saillie ou de suspendre des objets ou produits pouvant occasionner des accidents,
- La vente de vêtements usagés ou friperie, non dépoussiérés, non lavés ou non nettoyés,
- La vente d'animaux vivants (notamment chiens, chats, souris...) et d'animaux de compagnie dits « NAC »,
- Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente.
- Volailles vivantes : Il est interdit de lier les pattes des lapins et autre volaille ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, les ailes, oreilles ou queue durant leur exposition sur le marché, leur manutention et leur pesée.
- Ces animaux devront être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou toute autre matière isolante ; S'ils ne sont pas en liberté dans un enclos approprié, ils ne peuvent être présentés à la vente que dans des paniers, corbeilles ou cageots.
- D'abattre tout animal sur le marché est strictement interdit sauf en cas d'extrême urgence.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent.

Tout dépôt tels que : chariots, remorques, caisses, bourriches, cageots, emballages...etc., sont interdits sur les passages réservés au public.

Les entrées et allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers sont laissés libres en permanence. Elles doivent, en outre, permettre la circulation du public et des services de sécurité (ambulances, pompiers, police...etc.).

L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché sauf autorisation du Maire pour une manifestation exceptionnelle (l'organisateur devra impérativement prévenir les services concernés, établir un périmètre de sécurité et se munir des extincteurs en quantité nécessaire).

Les visiteurs et acheteurs accompagnés d'un animal domestique devront veiller à ce qu'ils soient tenus en laisse et munis des autorisations spéciales si nécessaires.

L'animal domestique de l'exposant peut être toléré à condition à ce qu'il soit tenu en laisse. Toute divagation ou gêne occasionnée par les aboiements par exemple seront sanctionnée.

Le marché de Noël pourra bénéficier d'un service de gardiennage de nuit (pour la nuit du samedi au dimanche) aux frais de la municipalité.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Devra être rigoureusement observée toute injonction des services de police en général et notamment de la Police Municipale, des pompiers, des services vétérinaires ou de tout autre organisme chargé de la surveillance et de la sécurité du marché.

La non observation de ces dispositions peut entraîner l'application de sanctions jusqu'à la résiliation de l'autorisation ou l'éviction de l'intéressé.

ARTICLE 22 : CLOTURE DU MARCHÉ

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu :

1. D'emporter tous les emballages (plastiques vides, les cartons cageots (cagettes bois ou plastiques) et les déchets non alimentaires ou de les déposer dans la benne prévue.
 2. De nettoyer très proprement son emplacement.
 3. De quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.
- Le périmètre du marché devra être entièrement libéré pour 14 heures le jeudi et le dimanche, pour 20 heures le dimanche soir du week-end du marché de Noël.

ARTICLE 23 : PROPETE DU MARCHE

Il est interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales ou sur le sol les huiles de cuisson ou tout autre liquide tel que des détergents, dégraissants, etc, de nature à polluer. Chaque commerçant concerné doit s'équiper de récipient permettant la récupération de ces liquides. Les poissonniers devront récupérer l'eau et la glace dans des bacs et les vider dans un égout avant de quitter le marché. En aucun cas, l'eau ou la glace ne devront laissées sur la voie publique et en particulier au pied des arbres.

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit de 6 h 00 à 14 h 00.
La circulation de tout véhicule à moteur est interdite de 6 h 00 à 14 h 00, sur les voies et parkings et sera à l'usage exclusif des professionnels fréquentant le marché de plein vent, de 6 h à 14 h 00.
Les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder, en permanence, à ces voies.
Les automobilistes et utilisateurs de véhicules à moteur qui ne respecteront pas l'interdiction de stationner auront leur véhicule mis en fourrière par les autorités compétentes.

ARTICLE 25 : ORDRE PUBLIC

Les commerçants installés sur le marché de la Ville de Fronton, ne doivent pas porter atteinte, de par leurs propos ou leur comportement, à l'ordre public, à la tranquillité publique, ou à la moralité publique. Il est également interdit aux commerçants et à leur personnel de troubler l'ordre public en proférant des insultes envers le public, les autres commerçants, les représentants de la Ville de Fronton, les agents de la force publique ou les placiers, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement dérogé à l'un des articles du présent arrêté, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

De même, s'agissant de structures publiques et laïques tout prosélytisme religieux est interdit.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 26 : LA RESPONSABILITE – LES SANCTIONS

La commune de Fronton ne saurait être tenue responsable pour notamment en cas de détérioration ou de vol de marchandises, d'équipements, de véhicules des professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur le marché de plein vent.

Le barème des sanctions applicables sur le marché de plein vent est le suivant :

1°) Non-respect du règlement (alignement et respect de l'emplacement, nettoyage, horaires etc...)

- Avertissement verbal
- Avertissement par lettre recommandée
- Une semaine de mise à pied
- Si récidive, quatre semaines de mise à pied et suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour les abonnés et saisonniers, perte de l'ancienneté pour les occasionnels ou « volants »

2°) Insultes envers les autorités, le placier, les collègues ou les clients, perturbation du marché :

- Une à quatre semaines de mise à pied, selon la gravité des faits

3°) Insultes graves avec menaces :

- Quatre à douze mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement

4°) Violence

- Un à cinq ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Ces sanctions seront appliquées après avis de la commission du marché et le cas échéant du « Syndicat des Marchés de France des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute Garonne ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles pourront être constatées par procès-verbaux. Ces derniers seront transmis au Tribunaux compétents.

Pour le marché de Noël, le non-respect du règlement vaut exclusion immédiate.

Article 27 : ANIMATIONS

Afin de créer une ambiance festive, différentes animations peuvent être proposées pour les différents marchés :

- Manège pour les enfants ;
- Maquillage pour les enfants ;
- Les enfants pourront déposer leurs courriers dans la boîte aux lettres du Père-Noël.
- Animation musicale et/ou animations déambulatoires pour tous ;
- Ateliers culinaires
- Les exposants peuvent proposer des démonstrations de leur savoir-faire
- Les associations locales peuvent, pour le marché de producteurs « halle gourmande » proposer des animations gourmandes en privilégiant les produits des producteurs locaux.
- Toute vente doit s'inscrire dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire pour la conservation des aliments
- Les stands associatifs seront limités et doivent être au préalable autorisés

L'organisation d'une loterie ou d'une tombola est soumise à autorisation de la commune.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS FINALES

D'une manière générale, toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elle peut donner lieu.

Le présent arrêté est pris après consultation du Syndicat des Marchés de Fronton, des Artisans et Producteurs de la Haute-Garonne.

V – LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

ARTICLE 29 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le fonctionnement du marché de la ville de Fronton est soumis au contrôle d'une commission.

Objet : La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les Commerçants non-sédentaires du marché. Elle doit être consultée et donnera son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacement...

Composition de la commission mixte :

- Le Maire et/ou l'adjoint délégué qui préside la commission,
- 1 Elus du Conseil Municipal,
- Le placier,
- Le directeur des services techniques et/ou son représentant
- 4 délégués des commerçants non sédentaires – 1 représentant des producteurs, 3 représentants l'extérieur avec 1 pour les métiers de bouche, 1 pour les produits manufacturés et 1 pour les fruits, légumes, fleurs et pépiniéristes.
- 1 membre de l'association de commerçants sédentaires de Fronton
- 1 policier municipal

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

Durée d'exercice de la commission mixte :

Les membres sont élus pour 3 ans.

Cette commission laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Pour le marché de Noël, le fonctionnement et le contrôle sont soumis à la commission développement économique.

ARTICLE 30 : AUTRES DISPOSITIONS

Ce présent arrêté abroge les règlements en vigueur à Fronton concernant les marchés.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

Réclamations : les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement du marché de Fronton devront être adressées au Maire ou aux représentants de la commission du Marché qui feront remonter l'information.



Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de la gendarmerie de Fronton, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, la Responsable de la police municipale de la ville de Fronton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Fronton le **6 janvier 2023**

Le Maire,
 Hugo Cavagnac

Délibéré en conseil municipal du :
 Déposé en Préfecture de la Haute-Garonne le :
 Notifié aux abonnés le :

ANNEXE 1 : COMMERCANTS

Demande d'emplacement au marché de plein vent/marché de producteurs MAIRIE DE FRONTON

DEMANDEUR	
Nom	Prénom
Raison sociale ou enseigne	
Produits vendus (liste détaillée)	
.....	
.....	
Adresse.....	
Ville.....	Code postal.....
Téléphone.....	Portable Fax
E-mail	
Site internet	
Marchés déjà fréquentés	
Si renouvellement cocher la case : <input type="checkbox"/>	

IMPLANTATION	
MARCHE DU JEUDI..... <input type="checkbox"/>	MARCHE DU DIMANCHE..... <input type="checkbox"/>
Linéaire souhaité : ml	
Camion magasin..... <input type="checkbox"/>	Etal..... <input type="checkbox"/> Remorque..... <input type="checkbox"/>
Date de début d'implantation souhaité	
Raccordement électrique nécessaire : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Périodicité de fréquentation :	
- hebdomadaire abonnement à l'année	<input type="checkbox"/>
- mois saisonnaire	<input type="checkbox"/>
- passager (volant)	<input type="checkbox"/>
Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du règlement du marché de plein vent de La ville de Fronton et l'accepte.	



Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Publié le

ID : 031-213102023-20230116-2023_10-DE



Date de la demande :/..../.....

Signature du demandeur :

La demande et les documents sont à faire parvenir par courriel les-marches-de-fronton@mairie-fronton.fr ou par courrier à la mairie de Fronton 1 esplanade marcorelle BP3 31620 Fronton à l'attention du service marché.

Joindre à la demande :

- La copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (le KBIS moins de 3 mois), ou répertoire des métiers ou régime d'auto-entrepreneur
- La copie de la carte professionnelle et/ou l'attestation MSA
- L'attestation RSI
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- Autres documents selon la profession conformément au règlement intérieur (producteur, ...)

N.B. : Seules les demandes accompagnées des pièces à fournir pourront être examinées par la Commission Mixte de Marché.

ANNEXE 2 : ASSOCIATIONS

**Demande d'emplacement au marché de plein vent/marché de producteurs
MAIRIE DE FRONTON**

DEMANDEUR

Association :

Représentée par : Nom Prénom :

Qualité :

Téléphone.....

E-mail

Motivations de la vente :

.....

.....

Produits vendus (liste détaillée)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IMPLANTATION

MARCHE DU JEUDI..... MARCHE DU DIMANCHE.....

Linéaire souhaité : m

Camion magasin..... Etal..... Remorque.....

Date de début d'implantation souhaité

Raccordement électrique nécessaire : Oui Non

Périodicité de fréquentation : - hebdomadaire **abonnement à l'année**

- mois **saisonnière**

- **passager** (volant)

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance du règlement du marché de plein vent de la ville de Fronton et l'accepte.

Date de la demande :/..../.....

Signature du demandeur :



La demande et les documents sont à faire parvenir soit par courriel les-marches-de-fronton@mairie-fronton.fr soit par courrier à la mairie de Fronton 1 esplanade marcorelle BP3 31620 Fronton à l'attention du service marché.

Joindre à la demande :

- La copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (le KBIS moins de 3 mois), ou répertoire des métiers ou régime d'auto-entrepreneur
- La copie de la carte professionnelle et/ou l'attestation MSA
- L'attestation RSI
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- Autres documents selon la profession conformément au règlement intérieur (producteur, ...)

N.B. : Seules les demandes accompagnées des pièces à fournir pourront être examinées par la Commission Mixte de Marché.

ANNEXE 3



MAIRIE DE FRONTON
1 esplanade Marcorelle 31620 Fronton
☎ : 05 62.79.92.10
Fax : 05 62.79.92.12
Email : communication@mairie-fronton.fr

MARCHE DE NOËL DE FRONTON

Du au décembre 20.....

BULLETIN DE PRE-INSCRIPTION

A retourner avant le
à Mairie – Marché de Noël
BP3 – 31620 FRONTON

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

(Samedi et Dimanche 9h30 à 19h)

17 € le mètre linéaire pour 2 jours (Gardiennage compris / ordre : Trésor Public)



Nombre de mètres souhaités (à l'intérieur de la Halle)

ACTIVITE - Soyez précis, joignez une ou deux photos présentant votre activité (elles seront rendues lors d'un prochain envoi)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

NOTE : En soumettant la demande de participation, vous confirmer avoir pris connaissance du Règlement du Marché de Noël de Fronton. La pré-inscription ne vaut pas acceptation. La réponse du Comité de sélection vous sera communiqué au plus tard le

Pour tous renseignements, contacter le Service Communication
05.62.79.92.92 / 94 ou à communication@mairie-fronton.fr

ANNEXE 4



MAIRIE DE FRONTON
1 esplanade Marcorelle 31620 Fronton
☎ : 05 62.79.92.10
Fax : 05 62.79.92.12
Email : communication@mairie-fronton.fr

MARCHE DE NOËL DE FRONTON

Du au décembre 20....

BULLETIN DE PRE-INSCRIPTION AU COIN GASTRONOMIQUE

A retourner avant le
à Mairie – Marché de Noël
BP3 – 31620 FRONTON

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

(Samedi et Dimanche 9h30 à 19h)

17 € le mètre linéaire pour 2 jours (Gardiennage compris / ordre : Trésor Public)





Nombre de mètres souhaités

(Coin gastronomique à l'extérieur de la Halle, sous des chapiteaux)

**Les commerçants du coin gastronomique vendront des assiettes gourmandes de leur activité et proposeront une formule avec verre de vin (fourni par le Syndicat des Vins de Fronton)
Une réunion explicative sera organisée avant le Marché de Noël.**

ACTIVITE - Soyez précis, joignez une ou deux photos présentant votre activité (elles seront rendues lors d'un prochain envoi)

.....
.....
.....
.....
.....

NOTE : En soumettant la demande de participation, vous confirmer avoir pris connaissance du Règlement du Marché de Noël de Fronton. La pré-inscription ne vaut pas acceptation. La réponse du Comité de sélection vous sera communiqué au plus tard le

Pour tous renseignements, contacter le Service Communication
05.62.79.92.92 / 94 ou à communication@mairie-fronton.fr

PROJET

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2023 - 11

OBJET : Etat annuel des indemnités perçues par les élus.

En vertu de l'article 93 de la loi n°2019-1461 codifié à l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du Conseil Municipal : Maire, adjoints au Maire et Conseillers Municipaux.

Les indemnités concernent tout mandat et toutes fonctions exercées en tant qu'élu dans la commune, au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, ou de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état des indemnités brutes, libellés en euros est communiqué à tous les membres du Conseil Municipal avant l'examen du budget.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de l'état joint ci-dessous. Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité ont pris acte, de la présentation de l'état annuel des indemnités brutes perçues en 2022 par les élus.

	COMMUNE	DEPARTEMENT	REGION	EPCI	SYNDICATS
BARRIERE Karine	10 898.05 €	33 337.67 €			
BOUDARD Charlotte	3 086.77 €		31 295.70 €		
BROCCO Elisabeth	7 628.64 €				
CARVALHO Horacio	10 898.05 €				
CAVAGNAC Hugo	29 969.82 €			26 659.93 €	4 195.50 €
DEJEAN Guy	3 086.77 €				
GARGALE Fabrice	3 086.77 €				
GARRABET Maurice	7 628.64 €				
IGON Patrick	3 086.77 €				
JEANJEAN Pierre	7 628.64 €				
MORENO Isabelle	3 086.77 €				
PABAN Michel	3 086.77 €				
PICAT Monique	7 628.64 €				
POURCEL Nathalie	7 628.64 €				
RELATS David	3 541.81 €				

Envoyé en préfecture le 18/01/2023

Reçu en préfecture le 18/01/2023

Berger
Levrault

Publié le

EPCI

SYNDICATS

ID : 031-213102023-20230116-2023_11-DE

	COMMUNE	DEPARTEMENT	REGION		
SACRE Jean-François	3 086.77 €				
SORIANO Marie-Ange	3 086.77 €				
LEONARDELLI Julien			31 295.70 €		

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cayagnac

La secrétaire

Monique Picat

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 16 Janvier 2023

L'an deux mille vingt trois, et le seize du mois de janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal rue des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. BARRIERE. BROCCO. BOUDARD PIERRON. JEANJEAN. SORIANO. IGON. PABAN. POURCEL, GARGALE. PICAT. GARRABET. RELATS. DEJEAN. MORENO. LASBENNES. GARCIA. DENAT. HISSLER. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS.

Pouvoirs : CARVAHLO pouvoir à PICAT
PUJOL pouvoir à BARRIERE
LAMENDIN pouvoir à RELATS
SACRE pouvoir à JEANJEAN
VERDOT pouvoir à GARRABET

Excusé :

Secrétaire : MONIQUE PICAT

Date de la convocation : 9 janvier 2023

Votants : 29

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 29

Contre : 0

Refus de vote : 0

Abst :

Délibération n° : 2023 - 12**OBJET : Présentation du rapport d'activité 2021 de la CCF.**

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au Maire de chaque Commune membre de tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la CCF a délibéré dans sa séance du 27 septembre 2022 sur la teneur du rapport d'activité.

Considérant que ce rapport qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées dans les différents champs de compétences de la CCF doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Considérant que chaque élu du conseil municipal a reçu un exemplaire dudit rapport,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 de la CCF en application de l'article L 5211.39 du CGCT.

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 18 janvier 2023
- Affichage 18/01/2023/au 18/02/2023
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire

Hugo Cavagnac

La secrétaire

Monique Picat